

Distr.  
GENERALE

A/AC.237/49  
17 janvier 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
Neuvième session  
Genève, 7-18 février 1994  
Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

CRITERES REGISSANT UNE APPLICATION CONJOINTE DE LA CONVENTION

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	2
A. Mandat du Comité . . . . .	1	2
B. Dispositions de la Convention . . . . .	2	2
C. Portée de la note . . . . .	3	3
D. Mesures pouvant être prises par le Comité . .	4 - 5	3
II. CRITERES POUVANT REGIR UNE APPLICATION CONJOINTE DE LA CONVENTION . . . . .	6 - 45	4
A. Considérations générales . . . . .	6 - 8	4
B. Critères . . . . .	9 - 45	5
III. ACQUISITION D'EXPERIENCE . . . . .	46 - 48	12

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat du Comité

1. A sa huitième session, le Comité a tenu une première discussion sur sa tâche A.2, "Critères régissant une application conjointe de la Convention" (mentionnée dans le document A/AC.237/24, par. 44), à la lumière de la note du secrétariat intérimaire sur cette question (A/AC.237/35). Le Comité, en vue de préparer les décisions que la Conférence des Parties aurait à prendre à sa première session, a prié le secrétariat intérimaire d'entreprendre les tâches suivantes (A/AC.237/41, par. 50 et 51) :

a) Etablir de nouveaux documents sur la question des critères régissant une application conjointe, y compris une liste des critères possibles, en tenant compte de toutes les vues exprimées et des communications faites à la huitième session, ainsi que de toute nouvelle observation que les Etats Membres pourraient avoir adressée au secrétariat intérimaire avant le 30 septembre 1993;

b) Publier, sur la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanent, et dans la langue originale seulement, les documents qui lui auraient été communiqués. (Ces communications ont été regroupées dans les documents A/AC.237/Misc.33 et Add.1 et mises à la disposition de toutes les délégations.)

### B. Dispositions de la Convention

2. La Convention prévoit que "les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées" (art. 3, par. 3). L'application conjointe de la Convention est évoquée plus précisément au paragraphe 2 de l'article 4, qui énonce des engagements propres aux pays développés Parties et aux autres Parties figurant à l'annexe I (dénommés ci-après les "Parties de l'annexe I") :

- Le paragraphe 2 a) de l'article 4 dispose notamment que : "Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. ... Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa" (non souligné dans le texte de la Convention). Dans ce contexte, la Convention fait observer que les politiques et mesures adoptées par les organisations d'intégration économique régionale équivalent à celles prises à l'échelon national (voir note de bas de page du paragraphe 2 a) de l'article 4).

- En outre, le paragraphe 2 b) de l'article 4 mentionne "le but de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques..." (non souligné dans le texte de la Convention).
- Le paragraphe 2 d) de l'article 4 stipule que la Conférence des Parties, à sa première session, ... "prendra ... des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué [au paragraphe 2 a) de l'article 4]".

#### C. Portée de la note

3. La présente note est destinée à faciliter la suite de l'examen des critères régissant les activités d'application conjointe. Elle redéfinit la notion d'application conjointe à la lumière des discussions tenues à la huitième session du Comité, sur la base de la note du secrétariat intérimaire (voir A/AC.237/35), et des communications que les Etats ont adressées ultérieurement au secrétariat intérimaire (voir A/AC.237/Misc.33 et Add.1). Ainsi qu'il a été demandé, cette note soumet à l'examen du Comité une liste des critères qui pourraient régir l'application conjointe. Les critères en question tendent à refléter les différents stades du consensus qui se dégage des vues exprimées par les Etats à la huitième session et dans des communications ultérieures. Ils tentent de cerner les thèmes généraux sur lesquels une convergence de vues a pu être observée et aussi ceux sur lesquels on pourrait éventuellement parvenir à un consensus. Cependant, la note ne s'attache pas à étudier des critères et principes directeurs spécifiques car la meilleure solution serait de les mettre au point, en suivant les conseils du Comité, à l'issue de l'examen des critères généraux. Enfin, la note évoque la possibilité d'adopter une approche progressive de l'élaboration de la notion d'application conjointe, approche qui pourrait comprendre une phase expérimentale afin d'acquérir de l'expérience.

#### D. Mesures pouvant être prises par le Comité

4. Le Comité pourra examiner les critères énoncés dans la présente note en vue de formuler des recommandations à ce sujet, étant entendu que la décision finale sur les critères régissant l'application conjointe appartiendra à la Conférence des Parties. S'il constate que les critères proposés ne prennent pas en compte certaines préoccupations, le Comité est invité à considérer comment, à partir du consensus obtenu jusqu'à présent, on pourrait mettre au point d'autres critères pour répondre à ces préoccupations.

5. Sur la base de ses délibérations et des conclusions auxquelles il sera parvenu, le Comité souhaitera peut-être prier le secrétariat intérimaire de lui soumettre d'autres documents, par exemple une liste améliorée et plus complète des critères et principes directeurs possibles s'agissant des aspects pratiques de l'application conjointe, afin qu'il l'examine à sa dixième session.

## II. CRITERES POUVANT REGIR UNE APPLICATION CONJOINTE DE LA CONVENTION

### A. Considérations générales

6. On entend par critère "un principe ou une norme qui sert de base à un jugement" \*/. Pour définir les critères qui pourraient régir une application conjointe de la Convention, le secrétariat intérimaire s'est efforcé de prendre en compte des questions de principe fondamentales. A cet effet, il s'est basé non seulement sur les dispositions de la Convention mais aussi sur les interventions et les communications des Etats. Des communications ont été reçues de 21 Etats ainsi que de trois organisations non gouvernementales. Le secrétariat intérimaire a dû faire preuve de discernement pour dégager des critères possibles de ces communications. Comme le Comité l'a noté, dans les conclusions qu'il a formulées à ce propos lors de sa huitième session, l'application conjointe est un sujet complexe ayant des incidences politiques considérables. Néanmoins, le débat et les communications qui ont été soumises montrent qu'une convergence de vues semble s'ébaucher sur de nombreux aspects de la question. Compte tenu de la complexité du sujet, le Comité souhaitera peut-être adopter une approche progressive pour l'examen de cette question. Le consensus obtenu sur certains principes fondamentaux pourrait être pris comme point de départ et servir de base à l'examen des problèmes encore en suspens.

7. Pour pouvoir dépasser le stade conceptuel de l'application conjointe, il n'est pas seulement nécessaire de définir des critères; il faut aussi élaborer des principes directeurs applicables aux aspects plus opérationnels. Il faudra également, en temps opportun, examiner les mécanismes institutionnels à mettre en place. Bien que l'on trouve, dans les communications, bon nombre de suggestions pertinentes sur les aspects opérationnels et institutionnels, ceux-ci ne sont pas traités dans la présente note, mais ils le seront à un stade ultérieur. Les conclusions portant sur les critères et principes directeurs ayant trait à l'application conjointe pourraient aussi présenter un intérêt pour l'étude d'autres questions telles que les directives à suivre pour l'établissement des premières communications (A/AC.237/45), les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention (A/AC.237/46) et les problèmes méthodologiques (A/AC.237/44), ainsi que pour l'examen tendant à déterminer si les engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), sont adéquats (A/AC.237/47). Des renvois d'un sujet à l'autre pourront être effectués selon qu'il conviendra.

8. L'ensemble de la présente note repose sur l'hypothèse que tout critère relatif à l'application conjointe s'applique aux mesures visées tant au paragraphe 2 a) qu'au paragraphe 2 b) de l'article 4. Dans les cas où il est fait état des limitations des émissions, il faudra considérer que les dispositions pertinentes s'appliquent aussi aux politiques et mesures visant à protéger et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre, avec des effets équivalents, sauf lorsqu'il ressort clairement du contexte qu'une distinction s'impose en l'occurrence.

---

\*/ Cette note ne s'applique qu'à l'anglais.

## B. Critères

9. En réponse à la demande du Comité, le secrétariat intérimaire lui soumet la liste suivante des critères possibles, pour examen et pour toute amélioration qu'il estimera nécessaire.

10. Critère possible No 1 :

La notion d'"application conjointe" désigne uniquement une action entreprise conjointement pour appliquer des politiques et mesures et elle ne modifie aucunement les engagements de chaque Partie.

### Observation

11. L'application conjointe couvre les politiques et mesures mises en oeuvre par une Partie de l'annexe I en association avec une autre Partie (ou d'autres Parties). Ces politiques et mesures sont ici dénommées "activités". Si une Partie souscrivait à une forme quelconque d'accord d'application conjointe, soit en qualité d'"investisseur", soit en qualité de "pays hôte" d'une activité, cela ne modifierait aucunement ses engagements. Les engagements de la Partie agissant comme investisseur ne seraient pas transférés à la Partie agissant comme pays hôte.

12. Critère possible No 2 :

L'application conjointe se distingue de la fourniture d'une assistance à d'autres Parties.

### Observation

13. Toute activité d'application conjointe se distinguerait de la fourniture d'une assistance à d'autres Parties et viendrait s'y ajouter. Cela signifie, par exemple, que les engagements des Parties de l'annexe II en ce qui concerne le mécanisme financier ou la fourniture d'une assistance technique à d'autres Parties, tels qu'énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4, ne seraient pas affectés par une application conjointe.

14. L'application conjointe élargirait la portée des options financières offertes aux Parties. On peut envisager que la Partie hôte ait le choix entre plusieurs options pour certaines activités; cependant, elle préférera peut-être opter pour l'application conjointe, si cette formule présente de meilleures conditions (financières) que d'autres sources de financement.

15. Critère possible No 3 :

L'application conjointe est une activité volontaire menée sous la responsabilité de deux Parties ou plus; une activité de cette nature doit être entreprise ou approuvée par les gouvernements intéressés.

### Observation

16. Pour qu'une activité soit classée comme activité d'application conjointe au titre de la Convention, elle devrait être acceptée comme telle, sur

une base volontaire, par les Parties coopérant à l'exécution du projet en question. Des activités d'application conjointe pourraient être entreprises par les gouvernements ou par le secteur privé. Dans ce dernier cas, qui sera peut-être le plus fréquent, l'activité devrait être approuvée par chaque gouvernement concerné. Toute activité de coopération internationale visant à réduire les émissions qui ne serait pas expressément approuvée par les Parties intéressées ne serait pas à proprement parler considérée comme une activité d'application conjointe.

17. Critère possible No 4 :

Les mesures d'application conjointe seront prises concurremment avec des mesures nationales.

Observation

18. Il semble y avoir consensus quant au fait que, pour diverses raisons, les Parties de l'annexe I devraient entreprendre un assez grand nombre d'activités au niveau national, notamment dans le domaine du développement technologique. En outre, on s'accorde généralement à penser que, pendant la décennie en cours, l'application conjointe ne pourra que faiblement contribuer à la limitation des émissions. Cette convergence de vues apparente peut, cependant, refléter différentes perspectives. D'une part, certains pays ont l'intention de parvenir à l'objectif fixé pour ce qui est des niveaux d'émission "de référence" indiqués au paragraphe 2 b) de l'article 4, uniquement grâce à des activités nationales, les activités d'application conjointe venant s'ajouter à de telles mesures. D'autre part, les pays qui envisagent d'incorporer des "crédits" correspondant à des activités d'application conjointe dans le calcul de leurs niveaux d'émission se trouvent néanmoins confrontés à des difficultés pratiques liées, par exemple, au temps que nécessitent la préparation et l'exécution des activités conjointes. Cela exclut la possibilité de prendre en compte des "crédits" importants au titre de ce genre d'activités, pendant la décennie en cours.

19. Le Comité voudra peut-être envisager s'il souhaite recommander à la Conférence des Parties des principes directeurs concernant un quelconque équilibre quantitatif entre les mesures nationales et celles qui reposent sur une application conjointe. Il est rappelé au Comité que le meilleur contexte pour traiter toute différence d'interprétation quant à la nature ou la teneur exacte des engagements nationaux serait sans doute celui de l'examen tendant à déterminer si les engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), sont adéquats (voir document A/AC.237/47).

20. Critère possible No 5 :

L'application conjointe devrait profiter à toutes les Parties intéressées, et être conforme à leurs priorités nationales en matière de développement durable.

Observation

21. L'application conjointe peut impliquer différents degrés de partenariat. Par exemple, des Parties à la Convention unies par des liens économiques

étroits pourraient souhaiter aborder conjointement les problèmes qui se posent dans certains secteurs, tels que celui des émissions engendrées par la production de l'électricité échangée entre ces pays. Une autre formule possible, que l'on rencontrera peut-être plus fréquemment, consiste en une coopération selon laquelle une Partie (l'"investisseur") fournirait les ressources financières nécessaires tandis que les perspectives d'une réduction des émissions efficace par rapport à son coût seraient offertes sur le territoire de l'autre Partie (l'"hôte").

22. La notion d'application conjointe est née de considérations de coût-efficacité, un principe accepté par la Convention (art. 3, par. 3). Il pourrait être opportun d'adopter une vision plus large de cette notion, conformément aux autres principes énoncés dans la Convention, selon lesquels les activités devraient également produire des avantages nets pour l'environnement et pour le développement durable.

23. Les principales préoccupations exprimées en ce qui concerne les activités d'application conjointe ont trait au fait qu'elles pourraient détourner une partie agissant comme investisseur de l'adoption de mesures nationales et/ou aller à l'encontre des intérêts à plus long terme de la Partie hôte. Certaines de ces préoccupations sont exposées dans les paragraphes suivants.

24. Les préoccupations qui touchent spécifiquement la Partie agissant comme investisseur sont, entre autres, les suivantes :

a) Les activités conjointes pourraient être considérées comme un prétexte pour retarder l'adoption de mesures nationales et comme étant peut-être incompatibles avec le "principe pollueur payeur";

b) "Modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention" (art. 4, par. 2 a)) nécessite la recherche-développement, l'expérimentation et la mise en oeuvre de technologies nouvelles. Les pays peuvent tarder à entreprendre des politiques et activités à cette fin s'ils ont accès à d'autres solutions peu coûteuses dans le cadre d'une application conjointe. Une inquiétude semblable concernant l'apparition de retards éventuels a été exprimée au sujet de mesures qui présentent un bon rapport coût-efficacité et sont respectueuses de l'environnement mais pour lesquelles la volonté politique nécessaire à leur mise en oeuvre fait encore défaut;

c) Les estimations du coût des mesures envisageables dans les pays investisseurs ne reflètent pas forcément les coûts nets réels car bien souvent, elles ne tiennent pas compte de l'ensemble des avantages que la société pourrait retirer de ces mesures. Cela signifie que ces estimations ne constitueraient pas un point de repère valable pour l'évaluation des mesures intéressant d'autres pays.

25. Les préoccupations qui touchent spécifiquement la Partie hôte sont, entre autres, les suivantes :

a) L'application conjointe peut ne pas coïncider avec les priorités nationales;

b) Les activités conjointes peuvent ne pas être favorables aux intérêts à plus long terme des pays hôtes; les activités impliquant l'utilisation des sols, comme par exemple le (re)boisement, sont fréquemment mentionnées à ce sujet (par exemple, il peut s'avérer nécessaire de laisser les forêts intactes indéfiniment pour la retenue du carbone, ce qui empêche de les utiliser pour l'agriculture ou à d'autres fins);

c) Il y a lieu de penser que l'application conjointe sera axée tout d'abord sur les solutions offrant le meilleur rapport coût-efficacité, augmentant ainsi les coûts moyens des activités futures dans le pays hôte;

d) La Partie hôte pourrait être en position de faiblesse pour négocier un arrangement équitable (en raison, par exemple, d'un manque d'information sur les technologies disponibles).

26. Les critères formulés dans la présente note répondront peut-être à la plupart de ces préoccupations. D'autres problèmes pourraient être résolus par l'adoption de modalités appropriées. Par exemple, pour ce qui est du manque d'information, il convient de prendre acte des dispositions énoncées au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention. La Partie hôte voudra peut-être aussi faire appel aux sources d'information disponibles pour obtenir des données de base utiles; dans ce contexte, le projet Climex qui est actuellement mis au point pourrait être exploité (A/AC.237/51).

27. Critère possible No 6 :

Les activités d'application conjointe devront produire des résultats tangibles et mesurables, que l'on évaluera en fonction de situations de référence raisonnables

#### Observation

28. Il ressort clairement des renseignements actuellement disponibles sur les méthodes de projection des émissions (voir A/AC.237/44) que toute projection ou tout scénario des émissions au niveau national serait imprécis et entaché d'incertitude. Quoique les projections ou scénarios de cette nature puissent offrir un point d'appui général utile pour les activités d'application conjointe, ils ne constitueraient pas une base appropriée pour le calcul des réductions des émissions associées à des activités spécifiques. Chaque activité devrait être jugée en toute objectivité et, pour cela, une situation de référence appropriée serait nécessaire dans chaque cas. Ces situations de référence devraient prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris, par exemple, les effets d'un projet sur l'ensemble du cycle de vie d'un combustible. Elles devraient aussi tenir compte des effets secondaires tels que les "fuites de carbone", c'est-à-dire le déplacement induit des activités que l'on tente de contrôler vers d'autres endroits, contrebalançant la réduction recherchée des émissions. Les situations de référence devraient être raisonnables, les hypothèses de base retenues étant fondées sur des considérations relatives au développement durable, notamment des normes écologiques efficaces et des politiques économiques équilibrées.



29. Les limites à l'emploi d'une situation de référence nationale seraient particulièrement évidentes dans le cas des Parties qui traversent une période de récession ou qui sont en transition vers une économie de marché. Pour bon nombre de ces dernières, voire pour la totalité d'entre elles, le processus de transition vers une économie de marché semble se traduire par une période de baisse du niveau de la production économique, en particulier dans le secteur de l'industrie lourde. Dans ces pays, on peut donc s'attendre à ce que le niveau des émissions nationales s'amenuise sensiblement au fil de la décennie en cours. Cependant, il est très difficile de prévoir l'ampleur de ces diminutions. Il va de soi qu'une baisse des émissions au niveau national ne pourrait pas simplement être "partagée" avec une autre Partie confrontée à un accroissement de ses émissions. Tout projet d'application conjointe entrepris par des Parties devrait porter sur des activités concrètes et bien définies qui conduiraient à des limitations tangibles "importantes" venant s'ajouter à toute réduction escomptée du fait de l'évolution générale de l'économie.

30. La condition selon laquelle l'application conjointe devrait produire des résultats tangibles et mesurables résultant d'activités bien définies s'appliquerait de manière égale à toutes les Parties et le respect de cette condition devrait être vérifié par des méthodes comparables. On devra éviter de compter deux fois les réductions des émissions et, pour cette raison, des procédures appropriées de communication des résultats devront être mises en place.

31. Critère possible No 7 :

L'impact des activités d'application conjointe devra être évalué en fonction des effets économiques et sociaux de ces activités ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

Observation

32. Dans le cadre des études d'impact, il conviendrait d'examiner à la fois les effets directs et indirects d'une activité. Il faudrait considérer l'ensemble des opérations incluses dans un projet pour s'assurer que celui-ci n'entraîne pas simplement le déplacement des émissions d'une activité vers une autre ou du territoire de la Partie où il est exécuté vers un autre pays (que ce dernier soit ou non partie à la Convention).

33. Critère possible No 8 :

Les activités d'application conjointe devront, s'il y a lieu, s'accompagner de mesures visant à assurer que ces activités auront des effets favorables à long terme sur l'environnement.

Observation

34. Un autre problème est de savoir comment faire en sorte qu'une activité produise les résultats prévus. A cet effet, il convient non seulement de déterminer les résultats effectifs, mais aussi de se préparer à faire face à toute éventualité. Dans tous les pays Parties à la Convention, un projet peut échouer à un moment ou un autre. Cependant, ce sera sans doute dans les pays dont l'économie est moins avancée et moins stable qu'existeront, certes,

les meilleures perspectives d'une action efficace en termes de coût, mais aussi, le risque le plus grand d'un échec. En outre, les systèmes d'évaluation de la performance environnementale peuvent ne pas être pleinement développés dans ces pays. Par conséquent, toute comptabilisation des avantages pourrait avoir à refléter une certaine marge de sécurité. Par ailleurs, on devra peut-être envisager une forme quelconque d'assurance systématique contre l'échec ou prendre d'autres dispositions pour garantir les résultats. La "politique d'assurance" la plus rationnelle consisterait, toutefois, à sélectionner des projets qui présentent manifestement un intérêt pour le pays hôte.

35. Critère possible No 9 :

Les activités d'application conjointe pourront concerner tout gaz à effet de serre ou toute combinaison de gaz.

Observation

36. Puisque le paragraphe 2 a) et b) de l'article 4 fait état du "dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal", la notion d'application conjointe devrait être applicable à l'un quelconque de ces gaz. Toutefois, il importe d'assurer la transparence et le respect des méthodes agréées. La notion de "transparence" signifie que les résultats devraient être clairement déterminés pour les différents gaz et leurs sources. Le calcul des résultats devrait être effectué au moyen de méthodes arrêtées pour tous les gaz et prenant en considération, le cas échéant, la notion de potentiel de réchauffement global. L'élaboration de ces méthodes est plus ou moins avancée selon les cas (voir A/AC.237/44 et Add.1).

37. Critère possible No 10 :

Les Parties devront donner la priorité aux activités d'application conjointe aboutissant à des limitations des émissions.

Observation

38. On s'est inquiété de la compatibilité avec les priorités nationales de mesures portant sur les réservoirs et les puits. Les activités conjointes aboutissant à des limitations des émissions (qui comprendraient des réductions) n'ont pas suscité les mêmes inquiétudes et semblent être généralement approuvées. Quoique les critères 4 et 5 proposés plus haut répondent aux craintes exprimées au sujet des réservoirs et des puits, il y a lieu de penser, en conclusion, que les activités conjointes concernant les réservoirs et les puits ne devraient pas avoir la priorité. En outre, il faudrait aussi que les projets conjoints intéressant les réservoirs et les puits s'accompagnent de méthodes appropriées d'évaluation de leurs résultats; cependant, ces méthodes ne sont pas encore pleinement développées.

39. Critère possible No 11 :

Les avantages retirés des activités d'application conjointe pourront être répartis entre les Parties intéressées.

Observation

40. Il a largement été question de la manière dont les efforts des Parties qui coopéreront dans le cadre d'activités conjointes seront reconnus en vertu de la Convention. Il n'y a pas une aussi grande convergence de vues sur cette question que sur d'autres critères possibles figurant dans la présente liste. Si l'on a inclus ici ce critère possible, ce n'est donc pas pour signaler l'émergence d'un consensus à ce sujet mais plutôt pour fournir un point de départ éventuel en vue de l'examen de cette question complexe.

41. La question de la "reconnaissance" des efforts, que l'on désigne également sous le nom de "crédit" ou d'"attribution", présenterait beaucoup d'intérêt dans le contexte d'objectifs quantitatifs nationaux en matière de limitation des émissions. Il se peut aussi que les Parties souhaitent obtenir une reconnaissance de leurs efforts d'une autre manière, par exemple par le rattachement de "crédits" aux niveaux de référence (voir plus haut le critère possible No 4) ou la comparaison de ceux-ci avec les émissions nationales ou réductions des émissions nationales. Il a également été suggéré d'adopter une approche progressive de l'application conjointe en ce sens que dans un premier temps, on laisserait de côté la question de la reconnaissance. Au cours d'une phase ultérieure, éventuellement dans le cadre des discussions sur l'évolution de la Convention, cette question pourrait être examinée en cernant mieux le problème, compte tenu de l'expérience initiale (voir section III ci-après).

42. Si le Comité décide d'examiner les questions relatives à la reconnaissance, il devra notamment envisager comment les limitations des émissions pourraient être partagées entre la Partie qui investit et la Partie hôte (il pourrait notamment recommander une répartition spécifique des limitations des émissions - un partage moitié-moitié par exemple - ou une fourchette à l'intérieur de laquelle les Parties choisiraient la part qui leur convient, ou bien laisser toute latitude aux Parties intéressées).

43. Si les "crédits" des émissions devaient être répartis, l'investisseur produirait des réductions des émissions dont l'ampleur dépasserait sa propre part des "crédits". Par ailleurs, une répartition affecterait le rapport coût-efficacité des mesures du point de vue de l'investisseur, réduisant ainsi le potentiel de la mise en oeuvre d'activités conjointes.

44. Critère possible No 12 :

Chacune des Parties associée à une activité d'application conjointe devra communiquer des informations pertinentes à ce sujet à la Conférence des Parties.

Observation

45. Pour que l'on puisse contrôler l'application des critères définis par la Conférence des Parties, il faudra que les Parties présentent un rapport sur

leurs activités conjointes. Des directives concernant la présentation de ces rapports pourront être définies lorsque des conclusions se seront dégagées à propos des critères.

### III. ACQUISITION D'EXPERIENCE

46. De nombreuses communications mettent l'accent sur l'intérêt particulier que présentera l'application conjointe dans la période qui suivra l'an 2000 et sur son rôle dans l'exécution des engagements futurs, peut-être plus sévères, découlant de la Convention. Dans le même ordre d'idées, on peut s'attendre à ce que, compte tenu des problèmes complexes qui entourent la question et du temps nécessaire pour concevoir et mettre en oeuvre les activités, l'application conjointe ne puisse qu'apporter une modeste contribution à la limitation des émissions globales dans les premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Il y a donc lieu de penser qu'en fait, l'application conjointe donnera toute sa mesure dans le contexte de l'évolution future des dispositions de la Convention.

47. Ces considérations ont conduit à suggérer l'adoption d'une approche progressive de l'élaboration de la notion d'application conjointe en vertu de la Convention. Cette progression pourrait prendre diverses formes. Le processus débiterait, par exemple, par une phase expérimentale qui s'étendrait jusqu'au moment où la Conférence des Parties adopterait des critères définitifs. Pendant cette période, des activités expérimentales pourraient être entreprises pour constituer un riche fonds d'expérience, sur la base des conseils donnés initialement par le Comité et, éventuellement, plus tard par la Conférence des Parties, et sans préjuger des critères qu'adopterait la Conférence des Parties. Il serait essentiel de fournir des informations détaillées au Comité et, ultérieurement, à la Conférence des Parties sur ces activités expérimentales. Ces informations porteraient, entre autres, sur les limitations des émissions, mais la question du partage de la reconnaissance accordée pour ces limitations pourrait être laissée momentanément en suspens, jusqu'à ce que des critères aient été arrêtés.

48. Le Comité souhaitera peut-être déterminer si une approche progressive lui semble opportune et, dans l'affirmative, si pour la période allant jusqu'à l'adoption par la Conférence des Parties de critères définitifs en matière d'application conjointe, il pourrait ou non approuver la mise en oeuvre d'activités expérimentales entre, d'une part, les Parties de l'annexe I et, d'autre part, les Parties de l'annexe I et d'autres Parties.

-----